

DELEGATION DE M. Stéphan DELAUX

D -20090086

Modification du Règlement général des équipements fluviaux gérés par la Ville de Bordeaux et actualisation du tableau des tarifs applicables à ces équipements. Autorisation. Adoption.

Monsieur Stéphan DELAUX, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Lors de la séance du 29 janvier 2007 du Conseil Municipal, vous avez approuvé, par délibération D-20070025 le principe et les dispositions du « règlement général des équipements fluviaux » destiné à organiser le fonctionnement et la protection desdits équipements et assurer la sécurité du public susceptible de les utiliser.

Après deux années environ d'expérimentation, et donc d'application de ce texte, celui-ci s'est révélé tout à fait adapté à la situation et a fait la preuve de son utilité et de son efficacité. La gestion des installations fluviales s'en est trouvée largement améliorée et les rapports entre l'Administration Municipale et les utilisateurs comme ceux entre les utilisateurs eux-mêmes, facilités et clarifiés.

Néanmoins, cette période d'essai a révélé la nécessité d'apporter quelques précisions et ajustements supplémentaires à ce document afin qu'il soit rendu plus efficace et performant en matière de sécurité notamment.

De plus l'intégration du ponton RICHELIEU dans le réseau des équipements fluviaux gérés par la Ville implique l'actualisation de ce « règlement général des équipements fluviaux » dont nous vous proposons ci-joint une version mise à jour notamment en ce qui concerne essentiellement les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 8.

Par ailleurs, le tableau des tarifs que vous aviez adopté par délibération D-20070026 du 29 janvier 2007, nécessite également d'être modifié, adapté à la nouvelle situation et actualisé.

Nous vous en proposons en annexe la mise à jour.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- adopter les modifications relatives au Règlement général des équipements fluviaux gérés par la Ville de Bordeaux
- adopter la nouvelle grille tarifaire applicable à ces équipements,
- et autoriser Monsieur le Maire à les mettre en œuvre.

REGLEMENT GENERAL DES EQUIPEMENTS FLUVIAUX GERES PAR LA VILLE DE BORDEAUX

ARTICLE 1 :

Les équipements fluviaux gérés par la Ville de BORDEAUX, comprennent de l'amont vers l'aval :

1 / le ponton BENAUGE (ex ponton HENRI) situé quai Deschamps destiné :

- au stationnement de bateaux à passagers, domiciliés à Bordeaux,
- à l'embarquement et au débarquement du public,
- au stationnement et à l'amarrage des bateaux de plaisance de passage ainsi que de certains bateaux participant à une mission de service public.

2/ le ponton Yves PARLIER situé quai des Queyries destiné à l'accueil :

- des bateaux à passagers pour l'embarquement et le débarquement du public
 - des bateaux participant à une manifestation nautique, un événementiel,
 - exceptionnellement, certains bateaux assurant une mission de service public.
- Tous ces bateaux peuvent être éventuellement autorisés à stationner aussi longtemps que nécessaire par la Ville de BORDEAUX.

3 / le pôle nautique de Port BASTIDE situé quai des Queyries composé de :

- la cale de mise à l'eau des bateaux,
 - le ponton destiné aux bateaux de plaisance et de pêche,
 - le ponton mis à disposition par convention à une association de jeunesse.
- Ces installations peuvent en outre accueillir des manifestations nautiques, des bateaux taxis ainsi que certains bateaux participant à une mission de service public. Ces divers bateaux peuvent être autorisés à stationner aussi longtemps que nécessaire par la Ville de BORDEAUX.

4 / le ponton RICHELIEU situé quai Richelieu destiné à l'accueil :

- des bateaux de tourisme fluvial et de plaisance pour l'embarquement et le débarquement des passagers sans stationnement durable et permanent c'est-à-dire n'excédant pas une heure ; néanmoins, compte tenu de circonstances exceptionnelles, ceux-ci pourront être autorisés à stationner pour une durée plus longue,
- des bateaux participant à un événementiel ainsi que des bateaux participant à une mission de service public qui pourront être autorisés à stationner exceptionnellement.

ARTICLE 2 :

Toute utilisation des équipements fluviaux doit faire l'objet préalablement d'une demande d'autorisation auprès de la Ville de BORDEAUX, qu'il s'agisse de la mise à l'eau, de la sortie de l'eau, de l'accostage, de l'amarrage ou encore du stationnement d'un bateau.

L'autorisation qui sera délivrée par la Ville de BORDEAUX, sera subordonnée notamment :

1 / à la présentation des éléments suivants :

- nom du navire ou bateau avec autorisation de naviguer
- attestation d'assurance à jour, correspondant à la durée de la demande d'utilisation des équipements fluviaux et couvrant au minimum les dommages susceptibles d'être causés à ceux-ci, quelle qu'en soit la nature, soit par le navire ou bateau, soit par l'équipage ou les passagers, ainsi que les dommages tant corporels que matériels causés aux tiers,
- nom et compétence du capitaine ou du propriétaire
- certificat d'immatriculation du navire ou bateau.
- certificat de navigation et d'homologation

2 / à la compatibilité du bateau avec les installations fluviales

L'accès aux installations fluviales est strictement interdit à toute personne n'ayant aucun lien direct avec les bateaux susceptibles d'accoster, d'y stationner, d'être mis à l'eau ou d'en être retiré.

ARTICLE 3 :

Les emplacements utilisés par les bateaux, quelle que soit la durée de leur présence, sont déterminés et attribués par la Ville de BORDEAUX.

Les bateaux devront stationner normalement le long des pontons fluviaux.

L'amarrage à couple, même sans passagers à bord, est interdit sauf autorisation exceptionnelle donnée par la Ville de BORDEAUX.

Lors de la diffusion d'un avis de tempête ou d'un avis de vigilance de niveau orange minimum, une veille et une surveillance devront être assurées par les responsable de bateaux, soit à bord soit à proximité du bateau, de façon à pouvoir intervenir rapidement en cas de nécessité.

Des conventions d'utilisation et de partenariat pourront être conclues avec certains bateliers et navigateurs professionnels ainsi qu'avec certains organismes participant à une mission de service public.

ARTICLE 4 :

Le programme des escales est établi par la Ville de BORDEAUX. Les utilisateurs devront adresser suffisamment à l'avance leur demande d'utilisation de tel ou tel équipement, à la Mairie de BORDEAUX, et seront tenus de respecter le programme établi.

Les utilisateurs devront s'acquitter dès l'accostage de leur bateau, des redevances qui leur seront demandées. En cas d'accords de partenariat, les redevances devront avoir été réglées selon les dispositions convenues.

L'accès aux équipements fluviaux pourra être refusé pour les raisons suivantes :

- incompatibilité du bateau avec la structure de l'ouvrage,
- absence de paiement dans les délais convenus,
- non-respect des dispositions du présent Règlement et de ceux relatifs à la navigation maritime et fluviale,

- tout motif d'intérêt général ou cas de force majeure qui se présenterait.

Pour les mêmes raisons il pourra, sans préavis et sans dédommagement, être mis fin à une autorisation d'utilisation ou de stationnement.

ARTICLE 5 :

Aux bateaux qui stationneraient sans autorisation ou au-delà de la période autorisée, il sera mis en application les dispositions de l'article L2125-8 du Code général de la propriété des personnes publiques qui prévoient que ce stationnement illicite donne lieu au paiement de la redevance normalement due majorée de 100%.

ARTICLE 6 :

Les navigateurs et bateliers sont tenus de respecter les installations fluviales qu'ils utilisent sous leur entière responsabilité. Ceux-ci doivent veiller à tout moment et en toutes circonstances à ce que leur bâtiment, son équipage et ses passagers ne causent ni dommage aux ouvrages et aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation des équipements fluviaux.

Lorsque les bateaux stationnent aux pontons ou y sont amarrés, aucune manifestation festive, aucune animation, réunion ou soirée bruyante ne devra être organisée à leur bord sauf autorisation exceptionnelle donnée par la Ville de BORDEAUX. De même, aucune réunion ne devra avoir lieu sur les installations fluviales mêmes et aucun groupe ne devra y demeurer durablement pour quelque cause que ce soit.

La Ville de BORDEAUX ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée en raison des avaries et dégâts qui pourraient survenir aux bateaux, notamment ceux provoqués par les tiers, les courants, les éléments charriés par le Fleuve, le manque de tirant d'eau ou encore par une défaillance des installations fluviales elles-mêmes. En ce qui concerne les passagers ou l'équipage des bateaux, leur présence sur les installations fluviales relève de la responsabilité exclusive du capitaine du bateau, de son propriétaire ou encore de l'organisateur de la croisière.

ARTICLE 7 :

L'embarquement et le débarquement des passagers sont effectués sous la pleine et entière responsabilité du capitaine du navire. Celui-ci devra respecter toutes les règles en matière de sécurité pour l'accueil du public. L'utilisation des installations sera limitée à un seul bateau par opération et celui-ci devra libérer rapidement l'ouvrage afin de permettre l'accostage des autres navires.

L'accès des passagers aux pontons pour l'embarquement n'est autorisé qu'après l'amarrage du navire et le débarquement préalable de tous les passagers devant le quitter.

ARTICLE 8 :

L'avitaillement en carburant est interdit sur l'ensemble des équipements fluviaux. Concernant plus particulièrement le ponton Richelieu, aucune manutention de marchandises, quelle qu'en soit la nature, n'est autorisée.

En revanche, les bateliers auront la faculté d'avoir recours aux fournitures, eau et électricité, qui seront éventuellement disponibles sous réserve de respecter les conditions de délivrance.

Cette délivrance pourra leur être refusée en cas de litige, infraction, absence d'autorisation de stationner, installations techniques du bateau incompatibles ou non conformes ou encore non-respect des dispositions du présent Règlement. En outre, aucun branchement, aucune délivrance de fourniture ne devra être effectué en l'absence d'un responsable du bateau concerné.

Enfin, en cas de coupure ou d'interruption lors de la délivrance des fournitures, la responsabilité de la Ville de BORDEAUX ne pourra en aucun cas être recherchée ou engagée, et une telle situation ne pourra donner lieu à aucune indemnisation.

ARTICLE 9 :

Il est formellement interdit d'effectuer des travaux de réparation sur les bateaux quand ils sont accostés aux pontons ou se trouvent dans la cale de mise à l'eau, sauf urgence exceptionnelle.

Il est interdit de jeter des décombres, des ordures, des liquides insalubres ou des matières quelconques sur l'ouvrage ou dans les eaux du port. Il est également interdit de faire de quelconque dépôt, même provisoire, sur l'ensemble des installations fluviales.

ARTICLE 10 :

Concernant les installations de Port Bastide, la cale de mise à l'eau ainsi que la partie du ponton dédiée à l'amarrage provisoire de bateaux venant d'être mis à l'eau, seront réservées aux utilisateurs disposant de bateaux sur remorques.

Tout stationnement de véhicule ou de bateau sur la cale de mise à l'eau, excédant la durée nécessaire à la mise à l'eau ou le retrait de l'eau d'un bateau, est strictement interdit.

L'utilisation de la cale est limitée à la présence d'un seul bateau par opération.

ARTICLE 11 :

Les usagers ne peuvent, en aucun cas, modifier les installations mises à leur disposition. Ils sont tenus de signaler sans délai à la Ville de BORDEAUX toute dégradation ou anomalie qu'ils constatent, que celle-ci soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils provoquent à ces ouvrages.

Les dégradations sont réparées aux frais de ceux qui les provoquent sans préjudice des suites administratives et judiciaires susceptibles d'être données.

ARTICLE 12 :

Les contraventions au présent Règlement et autres infractions seront constatées par un procès-verbal dressé par les agents publics qui auront compétence en ce domaine.

Ils ont le pouvoir de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction et notamment de faire enlever d'office, après mise en demeure, les navires en contravention, aux frais et sous la responsabilité des propriétaires.

EQUIPEMENTS FLUVIAUX
TABLEAU des TARIFS
Année 2009
= 0 = 0 = 0 = 0 = 0 = 0 = 0 =

1 - STATIONNEMENT de base, sans délivrance de fourniture :

Type de bateau	24 heures	mois
Bateau de pêche professionnel	3 €	30 €
Bateau de moins de 9 m	8 €	80 €
Bateau de 9,01 à 20 m	12 €	120 €
Bateau de 20,01m à 30 m	14 €	140 €
Bateau de 30,01m à 40 m	16 €	160 €
Bateau au dessus de 40 m	20 €	200 €

2 - ACCOSTAGE pour l'embarquement et le débarquement de passagers avec stationnement maximum d'une heure :

La redevance journalière sera celle du stationnement de base journalier avec un abattement de 50 %, quel que soit le ponton. Elle permettra 2 accostages dans la journée, un pour l'embarquement, l'autre pour le débarquement.

Des forfaits à la semaine, au mois, à l'année sont institués permettant l'accostage sur l'ensemble des équipements fluviaux gérés par la Ville dans les conditions prévues par le Règlement. Dans ce cas la redevance journalière sera affectée d'un coefficient multiplicateur qui sera le suivant :

- pour la semaine : 5
- pour le mois : 10
- pour l'année : 100

3 - FORFAIT permettant la délivrance de fournitures (eau et électricité) :

Carte ou forfait de 8 unités (1 unité = 1 heure)

Bateau < 9 m	10 €
Bateau de 9 à 20 m	15 €
Bateau de 20 à 30 m	20 €
Bateau de 30 à 40 m	25 €
Bateau > 40 m	30 €

4 – DISPOSITIONS DIVERSES :

- * Pour le stationnement aux pontons PARLIER et RICHELIEU, une majoration de 50 % du tarif de stationnement de base sera appliquée; néanmoins les bateaux autorisés à y stationner dans le cadre d'une mission de service public, d'un événementiel ou d'une convention de partenariat pourront être exonérés de majoration ou de redevance de stationnement.
- * Pour le ponton BENAUGE une majoration de 25 % du tarif de stationnement de base, sera appliquée dans les mêmes conditions qu'au paragraphe précédent.

- * Les bateaux de plaisance de passage bénéficieront de la gratuité de stationnement durant les 3 premiers jours avec 2 nuits.
- * Pour les unités de plaisance de type multicoque, les tarifs de stationnement seront majorés de 30% quel que soit le ponton, au-delà de la période de gratuité.
- * Pour la détermination de la longueur d'un bateau, sera prise en considération la longueur « hors tout ».

M. DELAUX. -

C'est une délibération technique sur le règlement de nos équipements fluviaux. Cette réglementation datait de 2007. Par cette délibération nous l'améliorons et nous la complétons.

M. LE MAIRE. -

Ça vaut mieux que de la dégrader. Tout le monde est d'accord ?

Pas d'oppositions ?

(Aucune)

ADOPTE A L'UNANIMITE